



Ordonnance sur la radio et la télévision ORTV

Modification du ...2018

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L'ordonnance du 9 mars 2007 sur la radio et la télévision¹ est modifiée comme suit:

Art. 2, al. 1, let. a^{bis}

¹ Les diffuseurs soumis à l'obligation d'annoncer doivent en particulier indiquer à l'Office fédéral de la communication (OFCOM):

- a^{bis}. les modifications des programme par de la publicité destinée à des groupes cibles spécifiques;

Art. 7, al. 1, 3 et 4

¹ La Société suisse de radiodiffusion et télévision (SSR) est tenue d'augmenter peu à peu, jusqu'aux trois quarts de son programme ou de son offre, la proportion de contributions sous-titrées diffusées dans le programme de télévision ou dans les offres disponibles uniquement sur l'internet. L'augmentation peut s'effectuer progressivement. Les télédiffuseurs qui transmettent leur programme en collaboration avec la SSR conformément à l'art. 25, al. 4, LRTV, doivent sous-titrer au moins un tiers de leur programme.

³ Dans la mesure du possible, la SSR accompagne d'une description audio les émissions diffusées dans les premiers programmes de télévision entre 18h et 22h30. Elle peut le faire progressivement.

⁴ L'offre destinée aux personnes atteintes de déficiences sensorielles, les autres prestations fournies par la SSR, ainsi que le calendrier d'application de ces mesures, sont fixés dans un accord conclu entre la SSR et les associations de handicapés concernées. Si aucun accord n'est conclu ou si l'accord existant est purement et simplement résilié, le DETEC fixe les prestations que la SSR doit fournir.

RS

¹ RS 784.401

Art. 18, al. 3^{bis} et al. 7

^{3bis} Aucune publicité destinée à des groupes cibles spécifiques ne doit être diffusée avant, pendant et après les émissions destinées aux mineurs.

⁷ Les diffuseurs de programmes de radio non concessionnaires et les diffuseurs de programmes de télévision non concessionnaires qui ne peuvent pas être captés à l'étranger ne sont soumis à aucune restriction en matière d'insertion de publicité, à l'exception de celle prévue aux al. 3 et 3^{bis}.

Art. 22, al. 1^{er} et al. 2, let. b et c

^{1er} S'agissant de la publicité destinée à des groupes cibles spécifiques, ceux-ci ne doivent pas être définis de manière exclusivement géographique.

² Dans les programmes télévisés de la SSR:

- b. entre 18h et 23h, le temps consacré aux spots publicitaires et aux formes publicitaires de longue durée ne doit, au total, pas excéder douze minutes par heure d'horloge, dont au maximum 4 minutes de publicité destinée à des groupes cibles spécifiques;
- c. pendant le reste de la journée, le temps consacré aux spots publicitaires ne doit pas excéder douze minutes par heure d'horloge, dont au maximum 4 minutes de publicité destinée à des groupes cibles spécifiques.

Art. 27, al. 2, let. f^{bis}

² Le rapport annuel d'un diffuseur concessionnaire doit indiquer notamment:

- f^{bis} les modifications des programmes par de la publicité destinée à des groupes cibles spécifiques;

*Titre précédant le chapitre 3**Art. 35a Programmes des diffuseurs concessionnaires*

(art. 38, al. 4 et 43, al. 2, LRTV)

¹ Les diffuseurs peuvent insérer dans leurs programmes de la publicité destinée à des groupes cibles spécifiques, pour autant que la concession ne l'exclue pas.

² Ils informent au préalable l'OFCOM des modalités relatives à cette forme de publicité.

Art. 40, al. 1 et 3

¹ Les soldes des quotes-parts de la redevance selon les art. 68a et 109a, al. 1 et 2, LRTV sont inscrits dans le bilan de la Confédération.

³ Le produit non utilisé est pris en considération lors de la prochaine fixation des besoins et du montant des tarifs de la redevance.

Chapitre 3 Mesures de promotion de la qualité

Art. 44a Accord de prestations avec une agence

(art. 68, al. 1, let. b, LRTV)

¹ Le DETEC peut conclure un accord de prestations avec l'Agence télégraphique suisse SA (ATS).

² L'accord de prestations réglemente en particulier la forme dans laquelle les besoins des diffuseurs selon l'al. 1 doivent être pris en considération.

³ La contribution de soutien est financée par le produit de la redevance de radio-télévision en vertu de l'art. 68a, al. 1, let. b, LRTV.

Titre précédant le chapitre 3

Art. 51a Programmes des diffuseurs concessionnaires

(art. 59, al. 1, LRTV)

Il n'existe pas d'obligation de diffusion relative à la publicité destinée à des groupes cibles spécifiques.

II

La présente ordonnance entre en vigueur le ... 2018.

...2018 Au nom du Conseil fédéral suisse:
 Le président de la Confédération:
 Le chancelier de la Confédération: